

**MAIRIE DE
BARENTIN**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande de permis de construire déposée le 26/07/2024 et affichée le 26/07/2024		N° PC 076 057 24 C0018 2024 / 408 . .
Par :	M. OLIVIER Arnaud / Mme OLIVIER Inès	Surfaces de plancher autorisées 115 m ²
Demeurant à :	35 Rue Albert Valette 76770 MALAUNAY	
Représenté par :		Destination : Habitation
Nature des Travaux :	Construction d'une maison d'habitation à combles perdus	
Adresse du terrain :	103 Rue Rosa Bonheur Les Hauts du Viaduc 76360 BARENTIN	
Références cadastrales	AH0190	

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN

VU la demande de permis de construire susvisée;
 VU les plans et documents joints à la demande;
 VU le code de l'urbanisme;
 VU le plan local d'urbanisme approuvé le 20/12/2012 révisé le 23/06/2016 et modifié le 01/07/2021;
 VU le règlement de la zone y afférent et notamment celui de la zone IAU;
 VU le permis d'aménager n° PA 76 057 19 C0001 délivré le 15/11/2019 à la société LES TERRAINS NORMANDS représentée par M. Alain DEMOULINS 525 avenue Henri Dunant 76230 Bois-Guillaume;
 VU la décision modificative du PA 76057 19 C0001 en date du 20/12/2019;
 VU le permis d'aménager modificatif n° PA 76057 19 C0001 M01 délivré le 20/01/2022 autorisant le différé des travaux de finition et modifiant le règlement de lotissement;
 VU le certificat de desserte du lot en date du 08/09/2022.

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions contenues dans le règlement de lotissement devront être respectées.

Aspect extérieur :

La couverture sera en tuiles plates de teinte ardoisé.

L'enduit finition grattée sera de teinte Beige "PRB Guérande 721" avec modénatures d'enduit ton Beige foncé "PRB Gibraltar 757" (ou équivalent)

Implantation

La construction sera implantée sur la limite nord de la parcelle. Aucun éléments de la construction ne pourra surplomber la propriété voisine (Ni débord de toit, ni gouttière). Les eaux pluviales devront être dirigées, via une gouttière de type "nantaise", vers la propriété du demandeur. Aucune eau ne pourra être dirigée sans gestion préalable vers les propriétés voisines.

Terrassement :

Le nivellement de l'ensemble de la parcelle n'est pas autorisé.

Les terrassements seront limités au périmètre immédiat de la construction. Après construction, ceux-ci viseront à la re-création d'un relief "naturel". Ils viseront également à s'assurer de la non-aggravation des écoulements superficiels afin de garantir la sécurité des constructions vis à vis des phénomènes de ruissellement et d'inondation.

Branchement aux réseaux :

Les branchements aux différents réseaux devront faire l'objet de demandes d'autorisation auprès des services compétents. Leurs frais seront à la charge du pétitionnaire.

Les canalisations d'électricité et de téléphone situées sur la parcelle devront être enterrées.

Clôture :

Au droit des limites des lots avec les espaces communs internes à la résidence et les entrées charretières, le demandeur devra planter une haie vive à 50 cm de la limite de propriété à l'intérieur du lot.

La clôture sera implantée avec un recul de 1m en limite de l'espace public.

Les soubassements sont interdits.

Les mailles de clôture seront de 10 cm / 10 cm en partie basse et la hauteur totale sera de 1,50m maximum.

Entrées charretières :

La pose éventuelle d'une barrière d'entrée devra se faire au fond de l'entrée charretière et devra se développer vers l'intérieur du lot.

Espaces verts :

La haie présente en limite Nord-Est de la propriété devra être maintenue, entretenue et les arbustes dépérissants remplacés. Conformément au règlement de lotissement, deux arbres de haut-jet devront être plantés au sein de cette haie par l'acquéreur du lot.

Les surfaces libres de la propriété ainsi que les délaissés des aires de stationnement devront être traités en espaces verts. Les plantations seront constituées d'espèces variées d'essences locales.

Les plantations seront réalisées conformément à la liste établie dans le règlement de lotissement.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales seront dirigées vers les ouvrages collectifs du lotissement via les boîtes de branchement prévues à cet effet.

A Barentin, le **20 AOUT 2024**

Le Maire,

Christophe BOUILLON
Maire de Barentin



P. Le Maire,
l'Adjoint délégué
aux seniors
Valérie BEASSE

NB : L'adresse postale de la propriété sera : 103 Rue Rosa Bonheur - 76360 BARENTIN.

Une plaque normalisée de couleur bleue portant le numéro en blanc sera fournie par la ville de Barentin. Elle devra être directement commandée et retirée auprès des Services Techniques situés au lieu-dit les Campeaux 1851 rue Ambroise Paré à Barentin (02.32.94.50.50).

La pose et l'entretien seront à la charge du pétitionnaire.

NB : Le demandeur est informé qu'il sera redevable de la part communale et départementale de la Taxe d'Aménagement (application de l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29/12/2010 de finances rectificatives). Le bénéficiaire de la présente autorisation peut donc se rapprocher de la mairie pour obtenir de plus amples renseignements.

NB: Dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux (au sens de l'article 1406 du CGI) sur l'espace sécurisé du site <http://www.impots.gouv.fr> via le service « Biens immobiliers ».

NB : Un formulaire de déclaration modèle H1 - locaux d'habitation (Cerfa 10867) devra être complété et transmis auprès des services de la Direction Générale des Finances Publiques dans les 90 jours calendaires après achèvement des travaux.

NB : Le demandeur est informé que le raccordement au réseau d'assainissement donnera lieu au versement de la taxe pour Participation pour le Financement de l'Assainissement collectif. La demande de raccordement sera à effectuer auprès de la Communauté de Communes Caux Austreberthe - service assainissement.

NB : Le demandeur est informé qu'une attestation RE 2020 sera à joindre à l'achèvement des travaux (Arts R. 462-4-1 et R. 462-4-2 du code de l'urbanisme).